

PROCES VERBAL Réunion du 20 septembre 2018

Le Conseil Communautaire dûment convoqué par courriel sécurisé en date du 13 septembre 2018, s'est réuni sous la présidence de M. Christian LAGARDE, le jeudi 20 septembre 2018 à 18h00 à LISTRAC-MEDOC (salle du Conseil Municipal).

Le Président demande une minute de silence en mémoire de M. VEIGA, maire du Porge conseiller communautaire, et de M. BAYONETTE ancien maire de Moulis et ancien délégué communautaire. M. ZANINETTI fait lecture de l'hommage rendu à M. VEIGA par la commune.

Accueil d'un nouveau conseiller communautaire de la commune du Porge, monsieur Alain Plessis, qui fut déjà délégué communautaire. M. Plessis est immédiatement installé.

Appel des conseillers.
Etaient présents :

AVENSAN	Patrick BAUDIN Henri ESCUDERO
BRACH	Carmen PICAZO, conseillère suppléante
CASTELNAU-DE-MEDOC	Eric ARRIGONI Jacques GOUIN Françoise TRESMONTAN Nathalie LACOUR BROUSSARD Jean-Pierre ROY
LISTRAC-MEDOC	Alain CAPDEVIELLE Hélène SABOUREUX Franco TUBIANA
MOULIS-EN-MEDOC	Christian LAGARDE Windy BATAILLEY Abel BODIN



LE PORGE	Martial ZANINETTI Alain PLESSIS Philippe PAQUIS
SAINTE-HELENE	Alain CAMEDESCASSE Martine FUCHS Liliane GALLEGO
SALAUNES	Jean-Marie CASTAGNEAU Annie TEYNIE
SAUMOS	Valérie CHARLE
LE TEMPLE	Jean-Luc PALLIN

Etaient également présents :

Stéphane MARTIN, conseiller communautaire suppléant de la commune de LE TEMPLE

Pascale GARCIA DGS de la CDC Médullienne

Sabine LOPEZ, DGS de la commune du Porge

Etaient excusés :

Marlène LAGOUARDE a donné pouvoir à M. BAUDIN

Martine ANDRIEUX a donné pouvoir à M. ZANINETTI

Jean Jacques VINCENT a donné pouvoir à M. CAMEDESCASSE

Brigitte DAULIAC

Bernard VALLAEYS

Bernard LACOTTE

Après appel des conseillers, le Président constate que le **quorum est atteint**, le Conseil peut valablement délibérer. **Nombre de votants : 27 votants**

Secrétaire de séance : M. CAPDEVIELLE

A L'ORDRE DU JOUR :

➤ Administration Générale

- Adoption du compte-rendu de la réunion du Conseil Communautaire du 26 juin 2018 ;
- Affaires générales – élection du 3^{ème} vice-président en charge de l'Aménagement de l'Espace Communautaire, de l'Environnement, des Logements, des Transports, du Tourisme et de la Plage ;
- Election d'un nouveau Conseiller Communautaire auprès du Syndicat Mixte pour l'Elaboration, la Gestion, la Révision du Schéma de Cohérence Territoriale en Médoc (SMERSCOT) ;
- Election des nouveaux Conseillers Communautaires auprès du Syndicat Mixte du PAYS MEDOC ;
- Election des nouveaux Conseillers Communautaires auprès de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) ;
- Désignation d'un nouveau membre de la commission consultative d'élaboration et de suivi du plan local de prévention des déchets (CES).

➤ Enfance

- Commission de révision des dispositions financières du contrat de délégation de service public Enfance.

➤ Finances – Marchés Publics

- Budget Principal 2018 : Décision Modificative n° 1 ;
- Convention entre la commune de SALAUNES et la Communauté de Communes Méduillienne pour la réfection de voirie sise « Lieudit les Sablons – 33160 SALAUNES ».
- Attribution d'un fonds de concours aux communes de CASTELNAU-DE-MEDOC, SAINTE-HELENE, BRACH et LE PORGE.
- Restructuration du Gressier ;

➤ Développement économique

- Prestation de maîtrise d'œuvre pour le parc d'activités « Pas du Soc 2 » - autorisation de signer le marché de prestations passé en procédure adaptée

➤ Ressources Humaines

- Création d'un poste d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques principales de 2^{ème} classe ;
- Création d'un poste adjoint administratif principal ;
- Mise en place du temps partiel ;
- Mise en place du RIFSEEP filière culturelle.

➤ **Lecture publique**

- Participation à l'action culturelle du Réseau Médullien des bibliothèques ;
- Demande de subvention auprès du Département pour le recrutement d'un Assistant de conservation.

➤ **Tourisme**

- Modification des modalités de perception de la taxe de séjour ;
- Appel à Projet « Nouvelle Organisation des Territoires Touristiques » (NOTT) et soutien aux « Conventions d'Actions Touristiques » (CAT) ;
- Convention de mise à disposition de locaux entre la Communauté de Communes Médullienne et l'Office de Tourisme Médoc Plein Sud- Autorisation de signature au Président

➤ **Informations au Conseil**

➤ **Questions diverses**

Délibération n° 52-09-18

ADOPTION DU COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 26 JUIN 2018

Le compte-rendu du Conseil Communautaire du 26 juin 2018, adressé par courriel dématérialisé et sécurisé le 13 septembre 2018 à chaque conseiller communautaire est adopté à la majorité des membres présents.

VOTE CONTRE : 1 voix M. PAQUIS

*Lors du précédent conseil communautaire M. PAQUIS a demandé à avoir les comptes de la SPL.
Le Président lui demande de contacter la SPL. Il lui indique qu'il les recevra lors de la prochaine commission DSP*

Délibération n° 53-09-18

AFFAIRES GENERALES - ELECTION DU 3EME VICE-PRESIDENT EN CHARGE DE L'AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE, DE L'ENVIRONNEMENT, DES LOGEMENTS, DES TRANSPORTS, DU TOURISME ET DE LA PLAGE

Pour la détermination du nombre de conseillers siégeant au bureau, comme indiqué dans l'article L 5211-10 du C.G.C.T., le bureau est composé du Président, des vice-présidents et, éventuellement de plusieurs autres membres.

. **Vu** la délibération n°38-06-14 de la Communauté de Communes du 03 juin 2014 élisant les membres du bureau et les portant à 12 dont le Président, 6 vice-présidents et 5 autres membres

. **Considérant** le décès de Monsieur Jésus VEIGA,

Les deux assesseurs sont :

Conformément à l'article L 2122-7 du C.G.C.T., cette élection est nominative et a lieu à bulletin secret, à la majorité absolue, à 2 tours (et à la majorité relative au 3^{ème} tour)

Toutefois considérant qu'en vertu de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder aux nominations et aux présentations, à scrutin secret, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Le Président fait appel à candidature pour un poste de membre du bureau auprès des communes pouvant prétendre à un membre.

Martial ZANINETTI se présente pour la commune du PORGE.

A l'unanimité les conseillers acceptent que le vote n'ait pas lieu à bulletin secret.

Résultats :

POUR : UNANIMITE 27 voix

Martial ZANINETTI est élu vice-président de la Communauté de Communes Médullienne à l'unanimité et est immédiatement installé membre du bureau de la communauté de Communes Médullienne.

Il assure la présidence de la commission aménagement de l'espace communautaire, environnement, logements transports, tourisme et plage.

A l'occasion de l'élection du nouveau vice-président, en charge de cette commission, le président propose de réactiver cette commission, qui ne comptait pas un membre par commune.

Après discussion avec Martial Zaninetti le président propose de mettre en place 2 sous-commissions, « aménagement de l'espace communautaire, environnement, logements transports », d'une part et d'instaurer une sous commission « tourisme et plage » d'autre part, sachant que des conseillers communaux peuvent bien évidemment faire partie de la commission.

Commission aménagement de l'espace communautaire, environnement, logements transports :

AVENSAN : M. Baudin

BRACH : sera désigné plus tard

SALAUNES M. CASTAGNEAU

SAUMOS : sera désigné plus tard

Sous commission Tourisme, Plage.

LE PORGE : Fred MOREAU conseiller communal

LE PORGE : M. PAQUIS

CASTELNAU : JP ROY

Les autres membres seront désignés ultérieurement

Délibération n° 54-09-18

ELECTION D'UN NOUVEAU CONSEILLER COMMUNAUTAIRE AUPRES DU SYNDICAT MIXTE POUR L'ELABORATION, LA GESTION, LA REVISION DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE EN MEDOC (SMERSCOT)

Vu sa délibération n°15-03-2010 en date du 30 mars 2010 portant :

- **Annulation**, à l'unanimité, la délibération précitée,
- **Décision**, à l'unanimité, avec les Communautés de Communes « Centre Médoc », « Cœur Médoc » la constitution d'un syndicat mixte pour l'élaboration, l'animation, le suivi et l'éventuelle révision du SCOT,
- **Approbation**, à l'unanimité, le projet de statuts annexé à la présente délibération,
- **Cette constitution** étant soumise à la décision à la majorité qualifiée, des communes, membres des Communautés de Communes précitées, qui auront, à compter de la notification, deux mois pour se prononcer. A défaut de réponse dans le délai imparti, la réponse sera réputée favorable.

Vu les délibérations des communes AVENSAN (26 mai 2010), BRACH (18 mai 2010), CASTELNAU-DE-MEDOC (29 avril 2010), LISTRAC-MEDOC (17 mai 2010), MOULIS-EN-MEDOC (13 avril 2010), SAINTE-HELENE (30 avril 2010), SALAUNES (26 août 2010), SAUMOS (29 avril 2010), LE PORGE (27 mai 2010), LE TEMPLE (15 avril 2010) portant, à la majorité, autorisation à la Communauté de Communes Médullienne pour constituer, avec les Communauté de Communes « Centre Médoc » et « Cœur Médoc », un syndicat mixte pour l'élaboration, l'animation, le suivi et l'éventuelle révision du SCOT (SMERSCOT) et les statuts de ce syndicat mixte,

Vu les statuts précités et notamment l'article 5 « Administration et comité syndical » en application duquel, le Conseil communautaire doit élire **5 conseillers communautaires**.

Considérant le décès de Monsieur Jésus VEIGA.

Considérant qu'en vertu de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder aux nominations et aux présentations, à scrutin secret, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Le Président fait appel à candidature.

Martial ZANINETTI se présente pour la commune du PORGE.

A l'unanimité les conseillers acceptent que le vote n'ait pas lieu à bulletin secret.

Résultats :

POUR : UNANIMITE 27 voix

Le Conseil communautaire,

Après avoir délibéré,

- **DESIGNE**, à l'unanimité, les représentants de la Communauté de Communes, auprès du SMERSCOT comme suit :

Christian LAGARDE
Martial ZANINETTI
Henri ESCUDERO
Annie TEYNIE
Didier PHOENIX

Délibération n° 55-09-18

ELECTION DES NOUVEAUX CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES AUPRES DU SYNDICAT MIXTE DU PAYS MEDOC

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Médullienne en date du 23 décembre 2002 portant adhésion au syndicat mixte du Pays Médoc.

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2008 portant modification des statuts du Syndicat mixte du Pays Médoc et fixant les nombres de conseillers élus des Communautés de Communes membres de plus de 15 000 habitants, population DGF au 1^{er} janvier 2007, à 6 délégués titulaires et 3 délégués suppléants.

Considérant le décès de Monsieur Jésus VEIGA, délégué titulaire.

Le Président sollicite les candidatures.

Monsieur Eric ARRIGONI se présente en tant que titulaire.

Mme CHARLE se présente en tant que suppléante.

Le Conseil communautaire,

Après en avoir délibéré,

- **DESIGNE**, à l'unanimité, les représentants de la Communauté de Communes, auprès du syndicat mixte du Pays Médoc, dont six conseillers communautaires titulaires et des 3 suppléants comme suit :

Délégués titulaires	Délégués suppléants
Christian LAGARDE	Jean-Luc PALLIN
Eric ARRIGONI	Martine FUCHS
Alain CAPDEVIELLE	Valérie CHARLE
Martial ZANINETTI	
Annie TEYNIE	
Didier PHOENIX	

Délibération n° 56-09-18

ELECTION DES NOUVEAUX CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES AUPRES DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT)

Vu la délibération de la Communauté de Communes Médullienne n° 65-11-16 du 08 novembre 2016 modifiant et actualisant ses statuts, notamment au regard de la loi NOTRe.

Vu la délibération de la Communauté de Communes Médullienne n° 79-12-16 du 14 décembre 2016 créant la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

Considérant que chaque commune doit nécessairement disposer d'un représentant au sein de la CLECT, il est proposé que cette commission soit composée d'un représentant, titulaire et d'un représentant suppléant, pour chaque commune membre.

Considérant le décès de Monsieur Jésus VEIGA, conseiller titulaire.

Considérant l'élection de Monsieur Martial ZANINETTI, maire de la commune du PORGE.

Le Président sollicite les candidatures.

Martial ZANINETTI se présente en tant que titulaire et Madame Martine ANDRIEUX en tant que suppléante.

Le Conseil communautaire,

Après en avoir délibéré

- **DESIGNE**, à l'unanimité, les conseillers de la Communauté de Communes Médullienne auprès de la CLECT :
 - Martial ZANINETTI en tant que conseiller titulaire,
 - Martine ANDRIEUX en tant que conseillère suppléante.

Délibération n° 57-09-18

DESIGNATION D'UN NOUVEAU MEMBRE DE LA COMMISSION CONSULTATIVE D'ELABORATION ET DE SUIVI DU PLAN LOCAL DE PREVENTION DES DECHETS (CES)

Vu la délibération de la Communauté de Communes Médullienne n° 71-11-16 du 08 novembre 2016 portant sur la création de la commission consultative d'élaboration et de suivi du plan local de prévention des déchets (CES).

Considérant que le nombre de membres siégeant dans cette commission n'est pas fixé par la loi.

Considérant qu'en vertu de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder aux nominations et aux présentations, à scrutin secret, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Considérant qu'aucun texte législatif ou réglementaire ne prévoit expressément le recours au scrutin secret, pour cette décision.

Considérant le décès de Monsieur Jésus VEIGA, représentant la commune du PORGE.

Considérant l'élection du nouveau maire du PORGE, Monsieur Martial ZANINETTI.

Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président,

Après en avoir délibéré

- **APPROUVE**, à l'unanimité, la proposition de passation du siège à Monsieur Martial ZANINETTI.

Délibération n° 58-09-18

COMMISSION DE REVISION DES DISPOSITIONS FINANCIERES DU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC ENFANCE

Exposé des motifs

Par Convention de délégation de service public, prenant effet au 1^{er} janvier 2017 pour une durée de six ans, la Communauté de Communes a confié la gestion de son service public Enfance à une Société Anonyme, la Société Publique Locale Enfance Jeunesse Médullienne (Accueil Périscolaire (APS) et Ecole Multisports, Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) et Sports Vacances, Temps d'Activités Périscolaires (TAP), pauses méridiennes pour les Communes mandantes).

En application des stipulations de l'article 6.7 de ce Contrat, il est prévu que :

« les dispositions financières du [...] contrat peuvent être révisées à l'initiative de l'une ou l'autre des parties dans les trois (3) cas suivants :

- 1. La fréquentation annuelle consolidée comptabilisée en heures de services connaît une augmentation ou une diminution d'au moins 10% par rapport au volume constaté sur N-1 ;*
- 2. Le périmètre de la délégation visé à l'article 2.1 évolue en termes de types d'activités constitutives du service (en plus ou en moins) ;*
- 3. La Communauté de communes Médullienne modifie la tarification sur laquelle reposent les CEP figurant en annexe 12 ».*

Etant précisé que par Avenant n°1 en date du 17 novembre 2017, un 4^{ème} cas justifiant la révision a été défini en ces termes : *« en cas de modifications rendues nécessaires par des circonstances imprévues ».*

Compte-tenu de l'évolution du périmètre de la délégation (fin des ateliers d'éTAPe - Temps d'Activités Périscolaires (TAP)) et dans l'intérêt bien compris des finances de la Communauté de Communes Médullienne, par courrier en date du 4 janvier 2018 Monsieur le Président de la Communauté de Communes a sollicité, auprès de la Société Publique Locale délégataire, une révision des stipulations financières du Contrat (révision à la baisse du Compte d'Exploitation Prévisionnel arrêté lors de la signature du Contrat de délégation de service public tel que modifié une première fois par Avenant n°1 à la demande de la Société Publique Locale).

Mais alors que la Communauté de Communes demandait une révision « à la baisse » du Compte d'Exploitation Prévisionnel, la Société Publique Locale délégataire, par courrier en date du 30 mars 2018, a sollicité, pour sa part, une révision « à la hausse » dudit compte (+217 500 euros par rapport au Contrat pour l'année 2018). Un désaccord est donc né entre deux entités juridiquement distinctes, défendant des intérêts divergents.

Le désaccord, au sujet de la révision des stipulations financières du Contrat de délégation de service public enfance se retrouvant également dans les échanges de courriers en date des 4 mai 2018 (Communauté de Communes) et 15 mai 2018 (Société Publique Locale).

La Société Publique Locale sollicitant toujours une augmentation de 144 500 € par rapport au montant initialement arrêté pour 2018 (1 799 311 €), soit un montant total de 1 943 852 €.

La Communauté de Communes informant alors la Société Publique Locale de ce que sa demande ne s'inscrivait pas dans le cadre des cas de révision des stipulations financières du Contrat, réitérant son souhait d'une révision « à la baisse » et proposant un montant total de 1 700 000 €.

Le Contrat de délégation de service public a expressément prévu l'hypothèse de la survenance d'un tel désaccord. Aux fins de régler de façon amiable la survenance d'un éventuel litige, il stipule ainsi que « si, dans les trois mois à compter de la date du courrier de demande de révision

présentée par l'une des parties, un accord n'est pas intervenu, il est procédé à cette révision par une commission composée de trois membres » (article 6.7).

L'un des membres est désigné par la Communauté de Communes Médullienne. C'est l'objet de la présente Délibération. Il est ainsi proposé aux élus communautaires de désigner Madame CHARLE, conseillère communautaire, maire de Saumos, en qualité de représentante de la Communauté de Communes Médullienne, étant précisé qu'elle sera techniquement assistée par Madame Elodie Mahieux.

Le deuxième membre sera désigné par le titulaire du contrat (ici la Société Publique Locale).

Pour ce qui est du troisième membre, le Contrat prévoit (article 6.7) qu'à défaut d'entente entre les deux premiers membres désignés, sa désignation « sera prononcée par le Président du Tribunal administratif ». Il conviendrait donc de mandater d'ores et déjà Monsieur le Président de la Communauté de Communes aux fins de saisine du Président du Tribunal Administratif dans le cas où une telle hypothèse devrait se concrétiser.

La Commission est chargée de formuler un avis sur la révision des stipulations financières du Contrat de délégation de service public enfance. L'article 6.7 de la Convention de délégation de service public stipulant, dans son dernier alinéa : « la procédure de révision achevée donne lieu à un avenant, dont la teneur ne doit pas bouleverser l'économie générale du [...] contrat ; cet avenant fait l'objet d'une délibération du Conseil communautaire ».

Le Conseil Communautaire,

Vu le Contrat de service public pour la gestion des structures d'accueil périscolaire, des accueils de loisirs sans hébergement et des temps d'activités périscolaires,

Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président

Après en avoir délibéré :

- **DESIGNE**, à la majorité des membres présents, Madame CHARLE au sein de la Commission de révision des dispositions financières du contrat de délégation de service public enfance, aux fins qu'elle y représente les intérêts de la Communauté de Communes Médullienne en application des stipulations de l'article 6.7 de la Convention de délégation de service public.
- **PRECISE**, que Madame CHARLE sera assistée, sur le plan technique, par Madame Elodie MAHIEUX.

A défaut d'entente entre les deux premiers membres désignés au sein de la Commission de révision des dispositions financières du contrat de délégation de service public enfance,

- **AUTORISE** Monsieur le Président de la Communauté de Communes Médullienne à saisir Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux aux fins qu'il désigne le troisième membre de la Commission précitée, en application des stipulations de l'article 6.7 de la Convention de délégation de service public.

VOTE :

ABSTENTION : 1 voix M. ARRIGONI

CONTRE l'autorisation de saisir Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux 1 VOIX : Mme TEYNIE

Question de M. ARRIGONI : nous avons demandé un audit ?

Le Président indique qu'il faudra voir cela plus tard. Que dans un premier temps il faut attendre le résultat de la saisie du Tribunal et du rendu de la commission ; désignée.

Mme CHARLE ; cela permettra d'y voir plus clair. Elle espère que la commission clarifiera cette analyse. La désignation d'une tierce personne permettra de clarifier le côté financier.

Eric ARRIGONI demande également à ce qu'il y ait clarification dans la gestion des ressources humaines. Il indique qu'il y a eu une commission de sollicité, beaucoup de monde a été reçu et il voudrait être sûr que cela aboutisse. il y a bien 2 sujets distincts et il serait bon d'y voir plus clair également sur les RH.

Mme TEYNIE précise qu'elle est contre le fait d'aller au Tribunal mais pas contre la désignation de Mm CHARLE. Mme Charle précise qu'il ne s'agit pas « d'aller au Tribunal Administratif » mais bien de le saisir pour obtenir la désignation d'une personne avec un regard extérieur.

M. PAQUIS souhaite avoir les informations finales.

Délibération n° 59-09-18**BUDGET PRINCIPAL 2018 : DECISION MODIFICATIVE N°1**

Vu l'arrêté préfectoral de création de la Communauté de Communes Médullienne du 04 novembre 2002 modifié.

Vu sa délibération n°26-04-18 du 5 avril 2018 portant adoption du Budget PRINCIPAL.

Considérant l'accord de principe donné par la Communauté de Communes Médullienne sur la participation au financement des travaux de réfection de la voirie d'accès de la société STELIA COMPOSITES, sachant que ce financement sera assuré de manière tripartite entre la Communauté de Communes Médullienne, la Commune de SALAUNES et la société STELIA COMPOSITES.

Considérant le coût prévisionnel des travaux estimé à 149 000 € HT soit 178 800 € TTC et sachant que la Commune de Salaunes, maître d'ouvrage du projet, bénéficie du FCTVA au taux de 16.404 %, le coût net estimatif du projet s'élèverait à 149 469.65 € TTC.
L'enveloppe budgétaire à prévoir pour la Communauté de Communes s'élève donc à 50 000 € TTC environ.

Considérant que dans le cadre de l'acquisition de la nouvelle remorque du rouleau compacteur, la Communauté de Communes Médullienne bénéficie d'une reprise de l'ancienne remorque.

Considérant que les crédits inscrits au chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » ne sont pas suffisants et qu'il n'y a pas de crédits au chapitre 024 « Produits de cession »

Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président***Après en avoir délibéré,***

- **ADOpte**, à l'unanimité, la Décision Modificative n° 1 au Budget PRINCIPAL 2018 :

<u>SECTION INVESTISSEMENT</u>					
DEPENSES			RECETTES		
Article	Libellé	Montant	Article	Libellé	Montant
2041412	Subventions d'équipement versées aux Communes membres du GFP -Bâtiments et installations	+ 50 000€	024	Produits des cessions	800 €
020	Dépenses imprévues	- 50 000 €			
21538	Autres réseaux	800 €			
Total Dépenses		+ 800€	Total Recettes		+ 800€

Le budget PRINCIPAL s'équilibre en section d'investissement à 1 038 175.83 €.

En section d'investissement :

- le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » s'élève désormais à 366 538.58 €
➤ le chapitre 020 « Dépenses imprévues » à 7 500 €.
➤ Le chapitre 21 « Immobilisations corporelles » à 286 902.07 €
➤ Le chapitre 024 « produits des cessions » à 800 €

Délibération n° 60-09-18

CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE SALAUNES ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDULLIENNE POUR LA REFECTION DE VOIRIE SISE « LIEUDIT LES SABLONS – 33160 SALAUNES »

Vu l'arrêté préfectoral du 04 novembre 2002 portant création de la Communauté de Communes Médullienne.

Vu les statuts de la Communauté de Communes Médullienne adoptés par toutes les communes membres.

Considérant la nécessité de remettre en état la voirie sise « Lieudit Les Sablons », voie d'accès à la société STELIA Aerospace Composites, sur la commune de Salaunes pour un montant de travaux s'élevant à 178 800 € TTC.

Considérant le plan de financement acté, à savoir 1/3 commune de Salaunes, 1/3 STELIA Aerospace Composites, 1/3 la Communauté de communes Médullienne, une convention entre la commune de SALAUNES, maître d'ouvrage du projet, et la Communauté de Communes, co-financier, s'avère nécessaire.

Le projet de convention est joint en annexe de la présente délibération.

***Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président
Après en avoir délibéré,***

- **APPROUVE**, à l'unanimité des votants, le projet de convention joint en annexe de la présente délibération.
- **DECIDE**, de verser à la commune de SALAUNES, maître d'ouvrage des travaux, une participation de 49 823 € TTC au titre de la réfection de la voirie sise « Lieudit Les Sablons – 33160 SALAUNES ».
- **INDIQUE** que les crédits correspondants sont inscrits au Budget Principal 2018 – section investissement.

VOTE la commune ne prend pas part au vote

Le Président indique que demain matin cette voie sera réceptionnée. Il faudra l'inaugurer. Cela été une rude bataille, une bonne synergie au final entre les 2 collectivités et l'entreprise Stélia Composite

Délibération n° 61-09-18

ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS AUX COMMUNES DE CASTELNAU-DE-MEDOC, SAINTE-HELENE, BRACH ET LE PORGE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'article 186 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Vu la délibération de la Communauté de Communes n° 44-06-18 du 26 juin 2018 approuvant la mise en place d'un fonds de concours en faveur de ses communes membres.

Vu les délibérations des communes de CASTELNAU-DE-MEDOC, de SAINTE-HELENE, de BRACH et de LE PORGE adoptant le Règlement de fonds de concours de la Communauté de Communes Médullienne.

Vu la demande de participation financière de la commune de CASTELNAU-DE-MEDOC à hauteur de 10 000 € pour son projet de restructuration et de réhabilitation d'une ancienne usine pour accueillir le centre technique municipal (coût : 314 400 € HT).

Vu la demande de participation financière de la commune de SAINTE-HELENE à hauteur de 10 000 € pour son projet d'acquisition du District de la Gironde de Football de Sainte-Hélène (coût : 285 000 €).

Vu la demande de participation financière de la commune de BRACH à hauteur de 10 000 € pour son projet d'acquisition d'un tracteur (coût : 38 800 € HT).

Vu la demande de participation financière de la commune de LE PORGE à hauteur de 10 000 € pour son projet de réfection de la voirie Route de la Jenny (coût : 140 000 € HT).

Vu le caractère éligible des demandes susvisées.

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire réuni le 4 septembre 2018.

***Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président
Après en avoir délibéré,***

- **APPROUVE**, à l'unanimité des votants, l'attribution du fonds de concours à :
- la commune de CASTELNAU-DE-MEDOC pour un montant de 10 000 € pour son projet de restructuration et de réhabilitation d'une ancienne usine pour accueillir le centre technique municipal (coût : 314 400 € HT) ;

Les conseillers de la commune de Castelnau ne prennent pas part au vote

- **APPROUVE**, à l'unanimité des votants la commune de SAINTE-HELENE pour un montant de 10 000 € pour son projet d'acquisition du District de la Gironde de Football de Sainte-Hélène (coût : 285 000 €) ;

Les conseillers de la commune de Sainte-Hélène ne prennent pas part au vote

- **APPROUVE**, à l'unanimité des votants la commune de BRACH pour un montant de 10 000 € pour son projet d'acquisition d'un tracteur (coût : 38 800 € HT) ;

Les conseillers de la commune de BRACH ne prennent pas part au vote

- **APPROUVE**, à l'unanimité des votants la commune de LE PORGE pour un montant de 10 000 € pour son projet de réfection de la voirie Route de la Jenny (coût : 140 000 € HT).

Les conseillers de la commune de Le PORGE ne prennent pas part au vote

- **AUTORISE**, le Président à signer toutes pièces relatives à ces affaires et à engager toutes les formalités y afférent.
- **INDIQUE** que les crédits correspondants sont inscrits au Budget Principal 2018 – section investissement.

Délibération n° 62-09-18

PROJET DE REAMENAGEMENT DU SITE PLAN PLAGE DU GRESSIER ET DES SITES SAUVAGES PERIPHERIQUES DE LA JENNY ET DE LA CANTINE NORD (COMMUNE DE LE PORGE)

.Vu l'arrêté préfectoral du 04 novembre 2002 portant création de la Communauté de Communes Médullienne.

.Vu les statuts de la Communauté de Communes Médullienne modifiés.

.Vu la délibération du 28 septembre 2016 de la commune de LE PORGE s'engageant à participer au projet de restructuration du site du Gressier dans le cadre du dispositif Plan Plage, en partenariat avec le Groupement d'intérêt Public Littoral Aquitain, l'ONF, la Région Nouvelle Aquitaine et le Département de la Gironde.

.Vu la prise de compétence « Entretien, nettoyage et surveillance de la plage du Gressier » par la Communauté de Communes Médullienne au 1^{er} janvier 2017.

.Vu la volonté de la commune de LE PORGE de mener cet engagement financier à son terme, malgré la prise de la compétence par la Communauté de Communes.

.Vu la délibération du 27 juin 2017 de la commune de LE PORGE actant le nouveau plan de financement de l'opération.

.Vu le chiffrage estimatif de l'opération s'établissant à 1 014 000 € HT sous maîtrise d'ouvrage de l'ONF.

Considérant le plan de financement suivant initialement prévu :

Département de la Gironde	25%	253 500 €
Région Nouvelle Aquitaine	35 %	354 900 €
Etat CPER FNDAT	20%	202 800 €
Commune du Porge	20 %	202 800 %
TOTAL		1 014 000 €

Considérant la nécessité de verser à l'ONF la participation financière initialement prévue par la commune de LE PORGE.

***Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président
Après en avoir délibéré***

- **DECIDE**, unanimité, de verser à l'ONF la somme de 101 400 € au titre de 2018 et 101 400 € au titre de l'année 2019.
- **INDIQUE** que les sommes susvisées seront remboursées à la Communauté de Communes Médullienne par la commune de LE PORGE en 2018 et 2019.
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au Budget principal 2018 et feront l'objet d'une inscription pour 2019.

M. ZANINETTI rappelle que l'investissement est porté financièrement par la commune du Porge. Le Plan Plage du Porge est le plus grand plan plage de la nouvelle Aquitaine. Les comptages montrent cet été entre 15 000 € et 25 000 € personnes par jour en Juillet et Août.

Le Président précise que la surveillance a été prolongée d'un week end supplémentaire par rapport à ce qui était prévu. Il y a eu un bilan de fait avec les CRS sur les plages indiquant qu'il y a eu près de 78 interventions. Environ 20 interventions ont donné lieu à une procédure.

Il y a eu des stupéfiants, des ports d'armes. Le travail des CRS est très important sur les plages ; ils rendent un pouvoir de police indéniable. Devant la menace de la suppression du renfort des CRS à partir de 2019, nous allons faire un courrier à l'attention du Ministre, du Président de l'AMF, du député etc... pour plaider pour le maintien des CRS

Délibération n° 63-09-18

**PRESTATION DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LE PARC D'ACTIVITES PAS DU SOC 2 -
AUTORISATION DE SIGNER LE MARCHE DE PRESTATIONS PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE**

Le Conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 04 novembre 2002 portant création de la Communauté de Communes Médullienne,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Médullienne adoptés par toutes les communes membres,

Vu sa compétence « Actions de développement économique »,

Vu l'avis de la Commission Développement économique réunie le 2 août 2018,

Considérant la nécessité de lancer un marché pour la mission d'étude et de maîtrise d'œuvre Infrastructures pour l'aménagement du parc d'activités économiques « Pas du Soc 2 », la Communauté de Communes Médullienne a lancé un marché en procédure adaptée, en application des articles 27, 30, 90 et 139 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

L'Avis d'Appel Public à la Concurrence (AAPC) a été publié sur le profil acheteur public de la Communauté de communes Médullienne et au BOAMP le 9 juillet 2018. La date limite de réception des offres a été fixée au 27 juillet 2018.

Sept offres ont été reçues, à savoir :

Candidats
SERVICAD
AmEau Ingénierie
ARTéSITE
PARALLELE 45
BERCAT
VRD Conception
EVEN BTP

L'exécution des tranches optionnelles, incertaine pour des motifs notamment d'ordre technique, économique ou financier, est conditionnée à leur affermissement par la Communauté de Communes.

Si une tranche optionnelle est affermie, le titulaire du marché en sera avisé par ordre de service. A noter que le titulaire ne pourra se prévaloir d'aucune indemnité (ni dédit ni attente) dans l'hypothèse où la Communauté de Communes renoncerait à affermir tout ou partie des tranches.

Après en avoir délibéré,

- **DECIDE**, à l'unanimité des membres présents, d'attribuer le marché au groupement suivant : **Groupement d'entreprises solidaire SCOP'ARL BERCAT (mandataire), AMONIA et EREWHON** dont le siège du mandataire est situé à TALENCE, 1 rue André Messenger, pour un montant hors taxe de **102 607,50 €** sur la durée du marché ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer le marché et tous les actes contractuels y afférents ;
- **DECLARE que les dépenses d'investissement** en résultant seront imputées sur les crédits inscrits et à inscrire au budget annexe « ZA Pas du Soc » - exercice 2018 et suivants.

Délibération n°64-09-18

PERSONNEL COMMUNAUTAIRE- CREATION AU TABLEAU DES EFFECTIFS D'UN EMPLOI D'ASSISTANT TERRITORIAL DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES PRINCIPAL DE DEUXIEME CLASSE A TEMPS COMPLET- FILIERE CULTURELLE

Le Conseil Communautaire,

- .Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- .Vu le décret n°2011-1642 du 23 novembre 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des Assistants Territoriaux de Conservation du Patrimoine et des Bibliothèques,
- .Vu le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois territoriaux de catégorie B ;
- .Vu le décret n°2010-330 du 22 mars 2010 portant échelonnement indiciaire applicable aux Assistants Territoriaux de Conservation du Patrimoine et des Bibliothèques ;
- .Vu les modifications des dispositions statutaires ou indiciaires introduites par les décrets du 12 mai 2016 suivants : n°2016-594, n°2016-595, n°2016-597, n°2016-598, n°2016-599, n°2016-600, n°2016-601, n°2016-602, n°2016-603, n°2016-605 ;

Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président,

Après en avoir délibéré,

- **DECIDE**, à l'unanimité des membres présents,
 - la création au tableau des effectifs de la Communauté de Communes Médullienne d'un poste d'Assistant Territorial De Conservation du Patrimoine et des Bibliothèques principal de deuxième classe à temps complet, rémunéré conformément à la nomenclature statutaire des décrets susvisés ;
 - de créer le poste à compter du 20 septembre 2018.
 - D'inscrire des crédits correspondants au chapitre 012 du budget de la Communauté de Communes Médullienne ;

Délibération n°65-09-18

PERSONNEL COMMUNAUTAIRE - CREATION AU TABLEAU DES EFFECTIFS D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL PRINCIPAL DE 1ère CLASSE A TEMPS COMPLET

Le Conseil Communautaire,

- .Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- .Vu** le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié au 1^{er} janvier 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints Administratifs Territoriaux ;
- .Vu** les décrets n°2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;
- .Vu** le décret n°2016-604 du 12 mai 2016, fixant les différentes échelles indiciaires de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;
- .Vu** notamment l'article 34 de la loi précitée ;

Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président

Après en avoir délibéré :

- **DECIDE** à l'unanimité des membres présents,
 - la création au tableau des effectifs de la communauté de Communes Médullienne d'un poste d'Adjoint Administratif Territorial Principal de 1ère classe à temps complet, rémunéré conformément à la nomenclature statutaire des décrets susvisés,
 - de créer le poste à compter du 20 septembre 2018.
 - d'inscrire les crédits correspondants au chapitre 012 du Budget de la Communauté de Communes.

Délibération n°66-09-18

MISE EN PLACE DU TEMPS PARTIEL (agents titulaires, stagiaires ou non titulaires)

. **Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

.**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

.**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique Territoriale et notamment les articles 60 à 60 quater,

.**Vu** l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,

.**Vu** le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction publique Territoriale,

.**Vu** le décret n° 2004-678 du 8 juillet 2004 fixant le taux de la cotisation prévue à l'article L 11 bis du Code des pensions civiles et militaires de retraite (le cas échéant),

.**Vu** le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (*le cas échéant*)

.**Vu** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires,

.**Vu** l'avis favorable du Comité technique paritaire en date du 27 Juin 2018.,

ARTICLE 1 :

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que le temps partiel constitue une possibilité d'aménagement du temps de travail pour les agents publics et que conformément à l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique paritaire.

Le temps partiel s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires occupant un poste à temps complet ainsi qu'aux agents non titulaires employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

Il peut également s'adresser aux agents titulaires à temps non complet lorsque son octroi est de droit.

Il peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou dans le cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service.

Le temps partiel sur autorisation (quotité comprise entre 50 et 99 %) :

L'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités du service.

Le temps partiel de droit (quotités de 50, 60, 70 ou 80 %) :

Le temps partiel de droit est accordé :

- à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant (jusqu'à son 3^{ème} anniversaire ou du 3^{ème} anniversaire de son arrivée au foyer en cas d'adoption),
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
- pour créer ou reprendre une entreprise,
- aux personnes visées à l'article L. 5212-13 du Code du travail (1°, 2°, 3°, 4°, 9, 10° et 11), après avis du médecin de prévention.

Le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Président propose à l'assemblée d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application :

- Le temps partiel peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.
- Les quotités du temps partiel sont fixées au cas par cas entre 50 et 99 % de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents du même grade à temps plein,
- La durée des autorisations est fixée de 6 mois à 1 an. Le renouvellement se fait, par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.
- Les demandes devront être formulées dans un délai de deux mois avant le début de la période souhaitée (pour la première demande),
- Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période, pourront intervenir :
 - * à la demande des intéressés dans un délai de 2 mois avant la date de modification souhaitée,
 - * à la demande du Président, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité de service le justifie.
- Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de 6 mois ,
- La réintégration à temps plein peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande des intéressés, présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée. Elle peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale,
- Les fonctionnaires stagiaires dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel (administrateurs territoriaux, conservateurs territoriaux du patrimoine et des bibliothèques) ne peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pendant la durée du stage.

Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président

Après en avoir délibéré :

- **DECIDE**, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,
 - D'instituer le temps partiel pour les agents de la collectivité selon les modalités exposées et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

Délibération n°67-09-18

MISE EN PLACE DU NOUVEAU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) – DELIBERATION COMPLEMENTAIRE POUR LA FILIERE CULTURELLE.

Le Conseil Communautaire,

- .Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;
- .Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87, 88 et 136 ;
- .Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifiée pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;
- .Vu** le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;
- .Vu** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
- .Vu** le décret n°2015-661 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
- .Vu** l'arrêté ministériel du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
- .Vu** l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 pris pour application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 mai 2018 pris pour application au corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014
- . Vu** l'avis favorable du Comité Technique en date du 27 Juin 2018 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité ;

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé des deux parts suivantes :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (*IFSE*) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire ;
- Le complément indemnitaire annuel (*CIA*) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités, le Président propose à l'assemblée d'instituer un régime indemnitaire composé de deux parts selon les modalités ci-après

ARTICLE - 1 BÉNÉFICIAIRES

Bénéficient du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel en position d'activité ;

Sont concernés, les agents relevant des cadres d'emplois suivants :

- Adjointes Territoriales du Patrimoine
- Assistants Territoriaux de Conservation du Patrimoine et des Bibliothèques

ARTICLE 2 - MISE EN PLACE DE L'IFSE

• LE PRINCIPE

L'IFSE constitue la part principale du RIFSEEP.

Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions et repose sur la nature des fonctions exercées par les agents ainsi que sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise dans l'exercice de leurs fonctions.

• LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DE L'IFSE

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents relevant d'un même cadre d'emplois.

Chaque cadre d'emplois de la collectivité est réparti en différents groupes de fonctions selon les critères professionnels suivants

1. **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :**

- Responsabilité d'encadrement ;
- Niveau d'encadrement dans la hiérarchie ;
- Responsabilité de coordination ;
- Responsabilité de projet ou d'opération ;
- Responsabilité de formation d'autrui ;
- Ampleur du champ d'action (*nombre de missions, valeur, etc...*) ;
- Influence du poste sur les résultats, etc.

2. **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, et notamment :**

- Connaissances requises pour occuper le poste (*mise en œuvre opérationnelle, maîtrise, expertise*) ;
- Complexité des missions (*exécutions, interprétations, arbitrages et décisions*) ;
- Niveau de qualification requis ;
- Temps d'adaptation ;
- Difficulté (*exécution simple ou interprétation*) ;
- Autonomie (*restreinte, encadrée, large*) ;
- Initiative ;
- Diversité des tâches, des dossiers, des projets (*mono-métier, poly-métiers, diversité des domaines d'intervention, diversité des domaines de compétences*) ;
- Simultanéité des tâches, des dossiers, des projets ;

- Influence et motivation d'autrui (*niveau d'influence du poste sur les autres agents de la structure*) etc...

3. Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :

- Vigilance ;
- Risques d'accident ;
- Risques d'agression verbale et/ou physique
- Risques de maladie ;
- Responsabilité pour la sécurité d'autrui ;
- Valeur des dommages ;
- Responsabilité financière ;
- Responsabilité juridique ;
- Effort physique ;
- Tension mentale, nerveuse ;
- Confidentialité ;
- Travail isolé (*exemple : gardien de salle*) ;
- Travail posté (*exemple : agent d'accueil*) ;
- Relations internes ;
- Relations externes ;
- Itinérance, déplacement (*fréquent, ponctuel, rare, sans déplacement*) ;
- Facteurs de perturbation ;
- Valorisation contextuelle sur une période ponctuelle etc... .

À chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds figurant en annexe 1 de la présente délibération.

Les groupes de fonctions 1 sont réservés aux postes les plus lourds et les plus exigeants.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

• ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DE L'IFSE

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale.

Au regard de sa fiche de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois définie par la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel figurant en annexe 1 de la présente délibération. Ce montant individuel est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères suivants :

- Le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;
- La capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (*diffusion du savoir à autrui, force de proposition, etc...*) ;
- Formation suivie ;
- Connaissance de l'environnement du travail (*fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, relations avec les élus, etc...*) ;

- Approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, montées en compétence ;
- Conditions d'acquisition de l'expérience ;
- Différences entre compétences acquises et requises ;
- Réalisation d'un travail exceptionnel, faire face à un évènement exceptionnel ;
- Conduite de plusieurs projets,
- Tutorat etc....

L'ancienneté (*matérialisée par les avancements d'échelon*) ainsi que l'engagement et la manière de servir (*valorisés au titre du complément indemnitaire annuel*) ne sont pas pris en compte au titre de l'expérience professionnelle.

Le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emploi suite à promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ou d'un examen,
- Au moins tous les deux ans à défaut de changement de fonctions ou de grade et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères figurant dans la présente délibération.

● PÉRIODICITÉ ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'IFSE

L'IFSE est versée selon un rythme mensuel sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

ARTICLE 3 – MISE EN PLACE DU CIA

● LE PRINCIPE

Le Complément Indemnitaire Annuel (*CIA*) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

● LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DU CIA

Le montant du CIA est déterminé selon les mêmes modalités que pour l'IFSE par répartition des cadres d'emplois en groupes de fonctions. L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants maxima figurant en annexe 2 de la présente délibération.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

● ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DU CIA

L'attribution individuelle du CIA est décidée par l'autorité territoriale.

Sur la base du rattachement des agents à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement à chaque agent un montant de CIA compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel figurant en annexe 2 de la présente délibération.

Ce coefficient d'attribution individuelle est déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents attestés par :

- Réalisation des objectifs ;
- Respect des délais d'exécution ;
- Compétences professionnelles et techniques ;
- Qualités relationnelles ;
- Capacité d'encadrement ;
- Disponibilité et adaptabilité, etc....

Le montant individuel du CIA sera revu annuellement et n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

- **PÉRIODICITÉ ET MODALITÉ DE VERSEMENT DU CIA**

Le CIA est versé selon un rythme annuel en deux fractions : juin et décembre

ARTICLE 4 - DÉTERMINATION DES PLAFONDS

Les plafonds de l'IFSE et du CIA sont déterminés selon les groupes de fonctions définis conformément aux dispositions des articles 2 et 3 de la présente délibération.

La part CIA devra être moins importante que la part liée à l'IFSE.

En toute hypothèse, la somme des deux parts ne peut excéder le plafond global des primes octroyées aux fonctionnaires d'État.

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU RIFSEEP

Le versement des primes sera maintenu dans son intégralité pendant les périodes de congé de maladie ordinaire, les congés annuels, les congés pour maternité, paternité ou adoption et accident de travail, ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.

En cas de congé de longue maladie, longue durée ou grave maladie, le versement du régime indemnitaire est suspendu.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

ARTICLE 6 - CUMUL AVEC D'AUTRE RÉGIMES INDEMNITAIRES

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (*IFTS*) ;
- L'indemnité d'administration et de technicité (*IAT*) ;
- L'indemnité d'exercice des missions de préfecture (*IEMP*).
- La prime de service et de rendement
- L'indemnité spécifique de service
- La prime de fonction et de résultat
- La prime de technicité des personnels des bibliothèques

Il est, en revanche, cumulable avec :

- La prime de responsabilité des Emplois Administratifs de Direction – délibération n° 74-12-14
- L'indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaire (IHTS) – délibération 74-12-14 et 52-09-15

En conséquence les délibérations 74-12-14, 52-09-15, 85-12-15 relatives au régime indemnitaire du personnel sont abrogées à l'exception de :

- La prime de responsabilité des Emplois Administratifs de Direction délibération (74-12-14).
- L'indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS) (délibération 74-12-14 et 52-09-15).

Toutefois, la Communauté de Communes Médullienne comptant dans ses effectifs des grades non encore ou pas concernés par cette réforme (Technicien Territorial, filière technique) devra conserver en l'état les régimes indemnitaires de ces agents dans l'attente de la parution des textes. Dans ce cas il convient d'établir une nouvelle délibération sur les primes ou indemnités pour les cadres d'emplois non transposables au 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 7 – CLAUSE DE REVALORISATION

Les plafonds de l'IFSE et du CIA tels que définis en annexes 1 et 2 de la présente délibération seront automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur applicables aux fonctionnaires d'État.

ARTICLE 8 – MAINTIEN À TITRE INDIVIDUEL

À l'instar de la fonction publique d'État, lors de la première application des dispositions de la présente délibération, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liées aux fonctions exercées ou au grade détenu (*et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel*), est conservé au titre de l'IFSE jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen de sa situation au vu de l'expérience acquise.

Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront au moins le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP au titre de l'IFSE.

Ce maintien indemnitaire individuel perdure jusqu'à que l'agent change de fonctions. Cette garantie ne fait pas obstacle à une revalorisation du montant de l'IFSE perçu par l'intéressé.

ARTICLE 9 – DISPOSITIONS FINALES

Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président

Après en avoir délibéré,

- **DECIDE** à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,
 - D'adopter le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel à compter du 1^{er} octobre 2018.

- D'autoriser le Président à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts dans le respect des principes définis ci-dessus.
- D'inscrire les crédits correspondants à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées au budget de la collectivité au chapitre 012.

ANNEXE 1

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS / MONTANTS MAXIMA DE L'IFSE

GROUPES DE FONCTIONS	PLAFOND ANNUEL DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (en euros)
CATEGORIE C : ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE	
Groupe 1	11 340€
Groupe 2	10 800€
CATEGORIE B- ASSISTANTS TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES	
Groupe 1	16 720 €
Groupe 2	14 960 €

ANNEXE 2

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS / MONTANTS MAXIMA DU CIA

Compte tenu de la répartition des groupes de fonctions relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du CIA sont les suivants :

GROUPES DE FONCTIONS	PLAFOND ANNUEL DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (en euros)
CATEGORIE C- ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE	
Groupe 1	1 260 €
Groupe 2	1 200 €
CATEGORIE B- ASSISTANTS TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES	
Groupe 1	2280 €
Groupe 2	2040 €

Délibération n° 68-09-18

LECTURE PUBLIQUE – PARTICIPATION À L’ACTION CULTURELLE DU RÉSEAU MÉDULLIEN DES BIBLIOTHÈQUES

Vu l’arrêté préfectoral du 04 novembre 2002 portant création de la Communauté de Communes Médullienne.

Vu les statuts de la Communauté de Communes « Médullienne » adoptés par toutes les communes adhérentes portant notamment sur les compétences : « Création, entretien et animation du réseau des bibliothèques du territoire ».

Vu l’avis favorable du Bureau Communautaire en date du 4 janvier 2018 pour l’octroi d’une participation financière à l’action culturelle sur le Réseau Médullien des bibliothèques.

Vu les crédits inscrits au Budget principal 2018 pour l’attribution une enveloppe de 300 € par commune pour la mise en œuvre d’actions culturelles au titre du Réseau Médullien des bibliothèques.

***Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président
Après en avoir délibéré,***

- **DECIDE**, à l’unanimité des membres présents, de verser une somme de 300 euros à chaque commune à l’issue d’une ou plusieurs action(s) culturelle(s), après présentation d’un court bilan. Elle pourra être utilisée dans le cadre de l’intervention d’un artiste ou d’un auteur, d’achat de matériel et de documents, de paiement de droits de diffusion ou de projection, de frais de réception, de communication, etc.
- **DECLARE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal 2018 section fonctionnement.

Mme PICAZO rappelle le contexte : à savoir que cette année, il n’y a pas eu de manifestation Lecture Publique comme les années précédentes : Bibli des Bébés en 2016 et et Portraits en 2017.

Délibération n° 69-09-18

LECTURE PUBLIQUE – DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU DÉPARTEMENT POUR LE RECRUTEMENT D'UN ASSISTANT PRINCIPAL DE CONSERVATION

Vu l'arrêté préfectoral du 04 novembre 2002 portant création de la Communauté de Communes Médullienne.

Vu les statuts de la Communauté de Communes Médullienne adoptés par toutes les communes adhérentes portant notamment sur les compétences : « Création, entretien et animation du réseau des bibliothèques du territoire ».

Vu le Règlement 2016 du Plan départemental de Lecture Publique adopté par le Conseil Départemental de la Gironde.

Vu l'avis favorable du Conseil Communautaire à la création d'un poste d'animateur lecture publique.

Vu la délibération n°64-09-18 de septembre 2018 portant création d'un poste d'assistant principal de conservation.

Considérant que :

- depuis sa création en 2016, le Réseau Médullien des bibliothèques a vu son activité croître considérablement tandis que les effectifs de bénévoles et de salariés au sein des bibliothèques se sont nettement réduits.
- L'animateur Lecture Publique aura pour mission de seconder la coordinatrice Lecture Publique en prenant en charge l'action culturelle de la Communauté de Communes Médullienne, ce qui permettrait d'accompagner les équipes communales dans tous leurs projets et d'assurer un service de Lecture Publique de qualité auprès de toutes les communes de la Communauté de Communes

Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président

Après en avoir délibéré,

- **AUTORISE**, à l'unanimité des membres présents, le Président à solliciter le Département pour une subvention à la création d'un emploi d'assistant de conservation d'un montant de 73 700 € répartie sur 8 ans et à signer tous les documents afférents.

Délibération n° 70-09-18

MODIFICATION DES MODALITES DE PERCEPTION DE LA TAXE DE SEJOUR

Le Président de la Communauté de Communes informe des nouvelles dispositions concernant la taxe de séjour introduites par la loi des finances rectificative pour 2017 et qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2019 à savoir :

- La modification du barème légal :
 - . changement de tranche tarifaire pour les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristique par tranche de 24 heures,
 - . introduction de l'application d'un pourcentage sur le prix HT de la nuit par personne pour les hébergements sans classement (meublés de tourisme, hôtels de tourisme, résidences de tourisme et village de vacances).
- La fin des arrêtés de répartition,
- L'obligation de collecte de la taxe de séjour (au réel) par les opérateurs numériques intermédiaires de paiement.

La loi de finance indique qu'avant le 1^{er} octobre 2018, une délibération devra être prise indiquant le taux applicable aux hébergements non classés, les tarifs applicables aux hébergements classés et les modalités de perception de la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2019.

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 n°2014-1654 du 29 décembre 2014,

Vu les articles L. 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants,

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Vu les articles R. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Considérant l'obligation légale de modifier la précédente délibération du 16 septembre 2017,

Le conseil communautaire,

Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE**, à l'unanimité des suffrages exprimés, les modalités de perception et tarifs de la taxe de séjour ci-annexés,
- **DIT** que la présente délibération modifie les modalités et tarifs de la taxe de séjour fixés par délibération du 16 septembre 2017 à **compter du 1^{er} janvier 2019**.

ABSTENTION 1 voix M. PAQUIS

ANNEXE DE LA DELIBERATION N°70-09-18 DU 20 SEPTEMBRE 2018

**MODALITES DE PERCEPTION ET TARIFS DE LA TAXE DE SEJOUR
A COMPTEUR DU 1^{ER} JANVIER 2019**

Article 1 :

La taxe de séjour est perçue au réel sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes Médullienne pour toutes les natures d'hébergements à titre onéreux proposés :

- Palace ;
- Hôtel de tourisme ;
- Résidence de tourisme ;
- Meublé de tourisme (gîte rural, gîte de groupes, notamment) ;
- Village de vacances ;
- Chambre d'hôtes ;
- Terrain de camping et de caravanage ;
- Parc de stationnement touristique par tranche de 24 heures et emplacement dans des aires de stationnement de camping-cars ;
- Port de plaisance.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (voir article L2333-29 du Code des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par nuitée et par personne.

Article 2 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du **1^{er} janvier au 31 décembre**.

Article 3 :

Conformément aux articles L.2333-30 et L2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1^{er} octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1^{er} janvier 2019.

Catégories d'hébergement	Tarif plancher	Tarif plafond	Tarif par pers et par nuitée
Palaces	0,70	4,00	3,00
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70	3,00	1,50
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70	2,30	1,50
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50	1,50	1,00
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30	0,90	0,80
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, Chambres d'hôtes	0,20	0,80	0,80
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20	0,60	0,60
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20		0,20
Autres hébergements sans classement ou en attente de classement	De 1 à 5%		5%

Une taxe additionnelle de 10 % est ajoutée aux tarifs ci-dessus et correspond à la taxe départementale.

Article 4 :

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories mentionnées dans le tableau de l'article 3, le tarif applicable par personne et par nuit est de 5% du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, au tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Au cas d'espèce, le plafond sera égal à 3,00 € la nuitée. Le cout de la nuit correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Article 5 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L.2333-31 du CGCT :

- Personnes âgées de moins de 18 ans,
- Titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la communauté de communes,

- Bénéficiaires d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- Personnes occupant des locaux dont le loyer est inférieur à 1€.

Article 6 :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitée effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour. Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet sur le site internet dédié : medullienne.taxesejour.fr

En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre avant le 07 de chaque mois le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet, le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 10 de chaque mois et ne communiquera ses justificatifs que sur demande de la collectivité.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent retourner accompagné de leur règlement à la Régie communautaire :

Avant le 15 Avril pour la période du 1^{er} Décembre au 31 Mars

Avant le 15 Juillet pour la période du 1^{er} Avril au 30 Juin

Avant le 15 Septembre pour la période du 1^{er} Juillet au 31 Août

Avant le 15 décembre pour la période du 1^{er} Septembre au 30 novembre

Les modes de paiements acceptés sont : chèque, paiement par Internet, prélèvements et mandats administratifs.

Article 7 :

Lorsqu'un logeur, malgré deux relances successives espacées d'un délai de quinze jours, refuse de communiquer les déclarations prévues au CGCT, en cas de déclaration insuffisante ou erronée.

La taxation d'office (ou le montant mis en recouvrement) sera calculée sur la base de la capacité totale d'accueil concernée multipliée par le tarif en vigueur pour la catégorie d'hébergement concernée, sur la totalité des nuitées de la période de perception, le montant de la taxation d'office ainsi établi fera l'objet d'un titre de recettes émis par la Communauté de communes et transmis à la trésorerie de Castelnau-de-Médoc.

Article 8 :

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique de la Médullienne au travers du financement de l'Office de Tourisme conformément à l'article L2232-14 du CGCT.

Délibération n° 71-09-18

APPEL A PROJET « NOUVELLE ORGANISATION DES TERRITOIRES TOURISTIQUES » (NOTT) ET SOUTIEN AUX « CONVENTIONS D’ACTIONS TOURISTIQUES » (CAT)

Dans le cadre des compétences exercées par les Régions, la Nouvelle-Aquitaine souhaite afficher ses priorités en matière d’organisation touristique via les actions de professionnalisation-formation, d’innovation et de e-tourisme, d’observation économique et touristique.

Pour cela, la Région Nouvelle-Aquitaine soutient, sous forme d’un appel à projet, les territoires candidats souhaitant s’engager dans une volonté d’amélioration de l’organisation générale de la filière à travers les orientations majeurs suivantes :

- ✓ La professionnalisation des personnels des institutions publiques du tourisme et des prestataires touristiques au regard des besoins définis par le territoire.
- ✓ La définition d’une stratégie numérique partagée du territoire en relation avec son positionnement et son programme de formation.
- ✓ L’évolution des missions des Offices de Tourisme notamment dans la politique d’accueil de la clientèle, l’amélioration de leurs ressources et de l’observation locale.

En parallèle, le Conseil Départemental de la Gironde souhaite conclure des Conventions d’Action Touristiques avec tous les acteurs d’un territoire ayant une identité touristique pertinente, afin de de s’adapter et d’innover et de construire une synergie entre les acteurs.

Par ces Conventions d’Actions Touristiques, le Conseil Départemental de la Gironde souhaite :

- ✓ Soutenir et dynamiser l’économie touristique, créatrice d’emplois et de richesses,
- ✓ Enrichir l’offre en quantité et en qualité,
- ✓ Réussir la mutation numérique,
- ✓ Augmenter la durée d’activités,
- ✓ Améliorer encore la qualité de l’accueil, et la prise en compte des publics fragiles,
- ✓ Proposer une offre aux clientèles de proximité,
- ✓ Favoriser le tourisme durable,
- ✓ Proposer des produits favorisant l’ouverture de parcours de découverte de l’ensemble du département.

En Médoc, la question de la structuration touristique se pose depuis de nombreuses années maintenant et le Pays Médoc a initié de nombreuses démarches afin d’accompagner ses Communautés de communes dans des actions de structuration.

Avec la mise en œuvre de la loi NOTRe, le paysage touristique médocain a beaucoup évolué et de nombreux besoins sont apparus. Par ailleurs, l’arrivée prochaine du Pnr impose que certaines filières (écotourisme pour exemple), aujourd’hui trop peu mises en avant, se structurent. C’est pourquoi, le Pays Médoc, les Communautés de communes Médoc Estuaire, Médoc Cœur de Presqu’Île, Médoc Atlantique et Médullienne et leurs Offices de Tourisme respectifs souhaitent se positionner sur une réponse collective à l’appel à projets de la Région afin d’accompagner ces évolutions, la structuration touristique du Médoc et les filières encore trop peu structurées en Médoc.

Considérant que la Communauté de Communes est compétente en matière de tourisme depuis le 1^{er} janvier 2017.

Considérant la création de son Office de Tourisme en date du 9 novembre 2017 sous statut EPIC

***Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président
Après en avoir délibéré :***

- **DECIDE**, à l'unanimité des membres présents, d'adhérer aux réponses collectives pilotées par le Pays Médoc dans le cadre de l'Appel à projets NOTT et des Conventions d'Actions Touristiques.

Délibération n° 72-09-18

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDULLIENNE ET L'OFFICE DE TOURISME MEDOC PLEIN SUD- AUTORISATION DE SIGNATURE AU PRESIDENT

. **Vu** l'arrêté préfectoral du 04 novembre 2002 portant création de la Communauté de communes Médullienne.

. **Vu** les statuts de la Communauté de Communes Médullienne adoptés par toutes ses communes.

. **Vu** la convention qui prévoit notamment la mise à disposition du local nécessaire et à usage exclusif à l'Office de Tourisme Médoc Plein Sud pour la réalisation de son objet social.

Considérant que ce bâtiment est propriété de la Communauté de Communes Médullienne et dans ce cas une convention interviendra,

Considérant qu'il convient de régler juridiquement ces dispositions,

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

- **AUTORISE**, à l'unanimité des membres présents, la Communauté de communes Médullienne à conclure avec l'Office de Tourisme Médoc Plein Sud une convention temporaire de coopération.
- **AUTORISE**, le Président ou son représentant à signer ladite convention jointe en annexe et tout document afférent.

ANNEXE

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX,
ENTRE LA CDC MEDULLIENNE
ET L'OFFICE DE TOURISME « MEDOC PLEIN SUD »**

Entre les soussignés,

La Communauté de Communes Médullienne, représentée par Monsieur Christian LAGARDE, son Président, en exercice, agissant en cette qualité, en vertu de la délibération en date du 4 novembre 2014, ci-après désigné la « CdC Médullienne », d'une part,

Et

L'Office de Tourisme « MEDOC PLEIN SUD », dont le siège social est basé au 1 avenue Gambetta 33480 CASTELNAU-DE-MEDOC, représentée par Madame Audrey MARCHAL, Directrice en exercice, ci-après désigné par « MEDOC PLEIN SUD », d'autre part,

Etant préalablement exposé que :

Considérant, au 1^{er} janvier 2017, la reprise, en régie du fonctionnement de l'Office de Tourisme ainsi que le transfert de l'agent sous contrat de droit privé en CDI à la communauté de communes Médullienne, dans l'attente de la création du nouvel Office de Tourisme intercommunal sous forme d'EPIC

Considérant la proposition des statuts du futur EPIC pour assurer les missions du nouvel Office de Tourisme intercommunal, présentés en Commission « Tourisme » du 16 octobre 2017 et en Bureau communautaire du 26 octobre 2017.

Considérant la délibération du 9 novembre 2017 portant création d'un office de tourisme communautaire sous statut EPIC et adoptant les dits statuts

L'Office de Tourisme « MEDOC PLEIN SUD » intervient donc sur l'ensemble du territoire de la Médullienne comme indiqué dans son article 2 des statuts

L'établissement public, dénommé **Office de Tourisme Médoc plein Sud**, se voit confier la responsabilité des missions ci-dessous :

- assurer l'accueil et l'information des touristes à l'échelle de la Communauté de Communes Médullienne,
- assurer la promotion touristique du territoire, en coordination avec les organismes départementaux et régionaux du Tourisme,
- coordonner les différents acteurs de la vie touristique et animer les réseaux locaux. Dans ce cadre, et pour conduire au développement touristique du territoire, il peut développer des opérations ponctuelles ou permanentes sur des thématiques spécifiques ou sur des secteurs géographiques déterminés, en relation avec les acteurs locaux,
- commercialiser des produits touristiques. Il peut organiser la production et la valorisation de l'offre touristique locale, assurer sa promotion et sa mise sur le marché dans les conditions prévues par les articles L. 211-1 et suivants du code du tourisme,
- élaborer et mettre en œuvre la politique locale du tourisme et les programmes locaux de développement touristique, notamment dans les domaines de l'élaboration des services touristiques, de l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs, des études, de l'animation des loisirs, de l'organisation de fêtes et de manifestations culturelles,
- mettre en œuvre une stratégie marketing du tourisme pour l'ensemble du territoire,
- participer techniquement à la conception et à la réalisation de projets et d'opérations touristiques à la demande de la Communauté de Communes Médullienne. Il est obligatoirement consulté sur des projets d'équipements collectifs touristiques,
- favoriser l'adaptation de l'offre touristique aux exigences des clientèles française et étrangère, en particulier par la création de nouveaux produits,
- accroître les performances économiques des outils touristiques,
- apporter son concours à la réalisation des événements destinés à renforcer la notoriété et l'animation permanente du territoire,
- œuvrer en faveur de la qualité sur tous les thèmes qui lui sont confiés.

Cet Office de Tourisme est situé tout naturellement dans le Bâtiment ANNEXE de la CDC Médullienne sis 1 avenue Gambetta 33 480 Castelnau de Médoc. La présente convention a pour objet de définir les obligations des différentes parties.

Aussi, il est convenu ce qui suit :

. **Vu** l'arrêté préfectoral du 04 novembre 2002 portant création de la Communauté de Communes « Médullienne »

. **Vu** les statuts de la Communauté de Communes « Médullienne » adoptés par toutes ses communes.

Article 1er : Mise à disposition de locaux.

La CdC Médullienne décide de mettre à disposition de l'Office de Tourisme « MEDOC PLEIN SUD », les locaux désignés à l'article 2 de la présente.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public.

Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Il est expressément convenu :

- que si l'Office de Tourisme cessait d'avoir besoin des locaux ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficie plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par l'Office de Tourisme, des obligations fixées par le règlement intérieur et la présente convention.

Article 2 : Désignation des locaux.

Annexe Communauté de Commune Médullienne – 1 Avenue Gambetta – 33480 CASTELNAU-DE-MEDOC

La CdC Médullienne met à disposition de l'Office de Tourisme un local du bâtiment situé au sein de l'Annexe de la CdC Médullienne – 1 Avenue Gambetta à Castelnau-de-Médoc et plus particulièrement un bureau situé à l'étage d'une superficie de 14,50 m² au total.

La CdC Médullienne met également à disposition les communs dudit bâtiment, à savoir, les sanitaires, l'office et les salles de réunion occasionnellement.

Article 3 : Accès aux locaux.

Pour raisons de sécurité, la CdC Médullienne a équipé le bâtiment de serrures à clés sécurisées.

Il est remis contre signatures à l'Office de Tourisme et nommément à Mmes Audrey MARCHAL et Sabine PERBOS :

- Deux clés reproductibles aux frais de l'Office de Tourisme, qui devront toutes être remises dès la fin de la collaboration entre les 2 parties,
- Deux télécommandes portail non reproductibles,

Il est remis contre signature à l'Office de Tourisme à Mme Audrey MARCHAL,

- Une clé boîte aux lettres.

En cas de perte de ses clés ou télécommandes, l'Office de Tourisme « MEDOC PLEIN SUD » en informera immédiatement Monsieur le Président de la CdC Médullienne, la reproduction des clés et télécommandes sera aux frais de l'Office de Tourisme.

L'Office de Tourisme sera tenu de s'assurer de la bonne fermeture à clé des portes et volets en quittant le bâtiment.

Article 4 : Etat des locaux.

L'Office de Tourisme prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, L'Office de Tourisme déclarant bien les connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance.

L'Office de Tourisme devra les tenir ainsi pendant toute la durée de la mise à disposition.

Article 5 : Destination des locaux.

Les locaux seront utilisés par l'Office de Tourisme à usage exclusif de l'Office de Tourisme sus-désigné pour la réalisation de ses missions.

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par le Président, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

Article 6 : Entretien et réparation des locaux.

L'Office de Tourisme devra aviser immédiatement la CdC Médullienne de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

L'Office de Tourisme est seule responsable de l'ensemble des dégradations survenues au local durant les périodes où celui-ci est mis à sa disposition.

La CdC Médullienne s'engage à nettoyer le sol dudit local durant toute mise à disposition de celui-ci.

Article 7 : Cession et sous-location.

La présente convention étant consentie intuitu personae [pour cette personne nommément et pour elle seule] et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l'Office de Tourisme s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

Article 8 : Durée et renouvellement.

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2018 et est reconductible de manière tacite sauf dénonciation 3 mois avant la date d'anniversaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Charges, impôts et taxes.

Les frais de nettoyage, d'entretien, d'eau, d'électricité, de chauffage seront supportés par la CdC Médullienne.

Article 10 : Redevance.

La présente mise à disposition est consentie moyennant une redevance d'occupation des locaux de 50 € /an et par m² ; Le règlement peut se faire par chèque, espèces ou virement.

La première année de mise à disposition prendra effet à compter du 1^{er} juillet 2018 et sera réglée en fin d'année.

A partir du 1^{er} janvier 2019 le règlement se fera au plus tard le 30 novembre de l'année N.

Article 11 : Assurances.

L'Office de Tourisme s'assurera contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif. Une attestation d'assurance sera donnée à la CdC Médullienne.

L'Office de Tourisme devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise au Président, de l'attestation.

L'Office de Tourisme s'engage à aviser immédiatement la CdC Médullienne de tout sinistre.

Article 12 : Responsabilité et recours.

L'Office de Tourisme sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'Office de Tourisme répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'Office de Tourisme donnera à la CdC Médullienne une décharge de responsabilité concernant la réception de colis ou courrier pouvant être endommagés.

Article 13 : Obligations générales de l'association.

Les membres de l'Office de Tourisme s'engagent à respecter le Règlement Intérieur, de même que les salariés ainsi que toutes les personnes qu'il aura introduites ou laissées introduire dans les lieux.

Article 14 : Visite des lieux.

L'Office de Tourisme devra laisser les représentants de la CdC Médullienne, ses agents et ses entrepreneurs, pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir les locaux.

Article 15 : Résiliation.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et testée sans effet.

La résiliation de la présente par la CdC Médullienne et en dehors de toute faute de l'Office de Tourisme ne donnera lieu à aucune indemnisation de cette dernière.

La révocation pour des motifs d'intérêt général ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Office de Tourisme.

Toutefois, la CdC Médullienne se réserve la possibilité de mettre fin à la présente convention si elle devait récupérer les locaux pour son propre personnel. Dans ce cas, le délai serait porté à 6 mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 16 : Avenant à la convention.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 17 : Election de domicile.

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- pour la CdC Médullienne, 4 Place Carnot – BP65 – 33480 CASTELNAU-DE-MEDOC
- pour l'Office de Tourisme, à la CdC Médullienne, Annexe, 1 avenue Gambetta – 33480 CASTELNAU-DE-MEDOC

Tous litiges, résultant de l'application de la présente convention, relèvent de la compétence des juridictions administratives.

Fait à CASTELNAU-DE-MEDOC,
Le

La Directrice de L'Office de Tourisme
« MEDOC PLEIN SUD »

Mme Audrey MARCHAL

Fait à CASTELNAU-DE-MEDOC,
Le

Le Président de la Communauté de
Communes Médullienne

M. Christian LAGARDE

Questions diverses

1) Castelnau de Médoc : Information Journée avec la CDC

Journée sur les seniors : sur le vieillissement

Jeudi des parents sur le thème « ADOS MODE D'EMPLOI » : distribution des flyers : Le Docteur Pommereau, psychiatre et praticien hospitalier reconnu, spécialiste de l'adolescence en difficulté et chef du pôle aquitain de l'adolescent au CHU de Bordeaux, vient à Castelnau pour un Jeudi des Parents exceptionnel sur le thème de l'adolescence.

2) Mme PICAZO

Mme PICAZO indique que les élus ont reçu le compte rendu de la précédente commission lecture publique. Il a été décidé de faire une procédure unique pour la facturation de documents qui ne sont pas rapportés. Il faut que toutes les communes délibèrent avant la fin de l'année pour instaurer la même tarification des « amendes ».

3) M. BAUDIN : inauguration de l'OT Médoc Plein Sud de la Médullienne

Le camion vient d'être floqué (cet après-midi). L'OT était présent à Bordeaux fête le vin avec les quatre autres CDC et le Pays. Nous avons commandé des chapeaux, nous avons fait fureur avec ces chapeaux. Le camion était présent aussi au marathon du Médoc. La jeune Anaïs a été enchantée de travailler avec l'OT. A la foire de Sainte-Hélène, la CDC Médullienne avait 2 stands, l'un CDC et l'autre l'OT avec le camion. Que ce soit à la foire de Sainte-Hélène ou à la journée les pieds dans les champs de nombreux composteurs ont été vendus.

La CDC sera aussi présente à Salaunes.

4) Prochain CC à Moulis le 8 novembre à 18h

5) Réunion le 16 oct à 10h avec BL enfance

6) Prochain bureau le jeudi 27 septembre à 18 h à Sainte Hélène

7) Conseil d'administration de la SPL le 2 octobre à 19h